



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2004/L.11
9 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
Point 7 de l'ordre du jour

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ADOPTION DU RAPPORT

**Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme***

Rapporteur: M. Paulo Sérgio Pinheiro

* Le document E/CN.4/Sub.2/2004/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/2004/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session	
<i>A. Résolutions</i>	
2004/1. Interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	4
2004/2. Restitution des logements et des biens	5
2004/3. Durée du Forum social	7
2004/4. La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels	8
2004/5. Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	11
2004/6. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement	12
2004/7. Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté	16
2004/8. Forum social	22
2004/9. Rapport final sur l'étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles	26
2004/10. Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones	29
2004/11. Protection des peuples autochtones en période de conflit	31
2004/12. Discrimination à l'encontre des victimes de la lèpre et de leurs familles	32
2004/13. Les droits des minorités	33
2004/14. Décennie internationale des populations autochtones	37
2004/15. Groupe de travail sur les populations autochtones	41

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
B. <i>Décisions</i>	
2004/101. Établissement d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour.....	48
2004/102. Établissement d'un groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales au titre du point 4 de l'ordre du jour	48
2004/103. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.....	48
2004/104. Le droit au développement.....	49
2004/105. Le droit à l'alimentation et les progrès réalisés dans l'élaboration de directives internationales volontaires relatives à sa réalisation.....	49
2004/106. Les conséquences de la dette sur les droits de l'homme.....	50
2004/107. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement.....	50
2004/108. Impact de l'intolérance sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme	51

A. Résolutions

2004/1. Interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les autres instruments internationaux pertinents, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/199 du 18 décembre 2002,

Rappelant également sa résolution 2002/2 du 12 août 2002 relative à la situation actuelle et à l'avenir des droits de l'homme,

Soulignant que l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue et s'applique en toutes circonstances, en temps de guerre comme en temps de paix,

Alarmée par les nombreux actes de torture récemment révélés et les tentatives pour banaliser ou justifier de telles pratiques, y compris dans le cadre de conflits armés, à l'égard de personnes protégées par les principes du droit international humanitaire,

1. *Rappelle* que toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des violations des normes impératives du droit international;

2. *Se félicite* de la prochaine entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ouvert à la signature le 4 février 2003;

3. *Se félicite également* des activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture et prie tous les États de coopérer de bonne foi avec lui et de lui adresser une invitation permanente à visiter leur pays;
4. *Invite* tous les États à ratifier dans les meilleurs délais la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;
5. *Recommande* à tous les États de mettre en place des mécanismes internes indépendants et efficaces ainsi que des mesures concrètes de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
6. *Souhaite* que des enquêtes indépendantes et efficaces et des poursuites permettent d'établir les faits, de garantir la réparation des dommages subis par les victimes, de sanctionner tous les responsables, à quelque niveau que ce soit, et que des mesures soient prises pour mettre fin à de telles pratiques;
7. *Décide* de rester saisie de la question à sa cinquante-septième session.

18^e séance
9 août 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

2004/2. Restitution des logements et des biens

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant, et d'autres instruments internationaux se rapportant aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Rappelant sa résolution 1998/26 du 26 août 1998 sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, sa décision 2001/122 du 16 août 2001 sur la restitution des biens des réfugiés et des personnes déplacées, sa résolution 2002/30 du 15 août 2002 sur le droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, sa résolution 2002/7 du 14 août 2002 sur la

restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées, sa résolution 2003/17 du 13 août 2003 sur l'interdiction des expulsions forcées et sa résolution 2003/18 du 13 août 2003 sur la restitution des logements et des biens,

Rappelant également la décision 2003/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003, sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et prenant note de la résolution 2004/28 de la Commission, en date du 16 avril 2004, sur l'interdiction des expulsions forcées,

Réaffirmant le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de rentrer librement dans leurs pays et de se voir restituer les logements et les biens dont ils ont été privés au cours de leur déplacement, et d'être indemnisés pour la perte de tout bien qui ne peut leur être restitué,

1. *Invite instamment* tous les États à veiller à ce que tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, de manière libre et équitable, du droit de retourner dans leur foyer et leur lieu de résidence habituelle et à mettre au point des procédures juridiques, administratives et autres, efficaces et rapides, pour garantir l'exercice libre et équitable de ce droit, y compris des mécanismes équitables et efficaces conçus pour résoudre les problèmes de logement et de biens non encore réglés;

2. *Réaffirme* que l'adoption ou l'application par les États de lois ayant pour objet ou pour résultat la perte ou la suppression de droits en matière de location, de jouissance ou de propriété ou d'autres droits concernant le logement ou les biens, la révocation du droit de résider en un lieu particulier, ou de lois relatives à l'abandon, employées contre les réfugiés ou les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, font gravement obstacle au retour et à la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à la reconstruction et à la réconciliation;

3. *Affirme* que l'indemnisation, en tant que moyen de réparation, ne devrait être utilisée que lorsque la restitution n'est pas possible ou lorsque la partie lésée accepte librement et en toute connaissance de cause que l'indemnisation remplace la restitution;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport intérimaire du Rapporteur spécial, M. Paulo Sérgio Pinheiro, sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées, qui contient un projet de principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (E/CN.4/Sub.2/2004/22), ainsi qu'un projet de commentaire y relatif (E/CN.4/Sub.2/2004/22/Add.1);

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser largement le projet de principes sur la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées auprès des organisations non gouvernementales, des gouvernements, des institutions spécialisées et des autres parties intéressées pour observations;

6. *Prie* le Rapporteur spécial de tenir compte de ces observations lorsqu'il établira son rapport final que la Sous-Commission doit examiner à sa cinquante-septième session;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*18^e séance
9 août 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2004/3. Durée du Forum social

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Sachant gré à la Commission des droits de l'homme de sa décision 2003/107 du 22 avril 2003 recommandant au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à tenir un forum social intersessions annuel, et au Conseil de sa décision 2003/264 du 23 juillet 2003, autorisant la tenue de ce forum pour une durée de deux jours,

Notant que 8 experts membres de la Sous-Commission, 11 experts invités, des observateurs de 53 États et de 30 organisations non gouvernementales, des représentants de 8 organisations et institutions universitaires ont participé au Forum social,

Se félicitant que le Forum social soit axé sur la pauvreté et la misère ainsi que leurs incidences sur les droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que le choix des questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels a dû être restreint parce que la durée de la session était limitée à deux jours,

Constatant avec préoccupation que les délibérations du Forum social ont dû être réduites et que même les quelques questions choisies n'ont pas pu être examinées comme il convenait,

Sachant qu'aucun des groupes de travail actuels de la Sous-Commission n'a pour mandat l'examen exclusif des questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels,

Sachant également que trois des groupes de travail se réunissent pendant 5 jours ouvrables et que le quatrième se réunit pendant 10 jours ouvrables,

Réaffirmant l'indivisibilité de tous les droits de l'homme,

Rappelant que la Conférence internationale sur les droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968, a proclamé que «la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels»,

Recommande que la Commission des droits de l'homme étudie la possibilité d'allonger la durée de la réunion intersessions du Forum social.

18^e séance

9 août 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2004/4. La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que par les autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Notant avec une profonde préoccupation que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, est gravement menacé par le phénomène de la corruption,

Ayant à l'esprit les normes adoptées aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la corruption, en particulier la Convention des Nations Unies contre la corruption, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003,

Convaincue que la corruption est devenue un grave problème international, qui revêt de nombreuses formes, des affaires ordinaires de pots-de-vin ou de simples abus de pouvoir à la constitution de fortunes personnelles spectaculaires au moyen de détournements de fonds ou d'autres pratiques malhonnêtes,

Constatant avec une profonde préoccupation que la corruption grave dans le secteur privé a mené à la faillite nombre d'entreprises par ailleurs saines, violant ainsi les droits de nombreuses personnes, et que certaines sociétés transnationales favorisent la corruption dans les hautes sphères de certains pays où elles opèrent,

Rappelant sa décision 2002/106 du 14 août 2002, par laquelle elle a confié à M^{me} Christy Mbonu, sans que cela ait d'incidences financières, la rédaction d'un document de travail sur les conséquences de la corruption pour la jouissance des droits de l'homme,

Prenant note de la décision 2004/106 de la Commission des droits de l'homme en date du 16 avril 2004, par laquelle la Commission a fait sienne la décision de la Sous-Commission de nommer M^{me} Christy Mbonu, Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la demande adressée à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle présente à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session,

Tenant compte du débat très animé et des échanges entre les participants auxquels le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2004/23) a donné lieu,

1. *Exprime ses remerciements* à M^{me} Christy Mbonu pour son rapport préliminaire et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;
2. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à se doter de mécanismes nationaux pour prévenir et combattre la corruption en adoptant et en appliquant une loi spécifique à cet égard;
3. *Encourage* les dirigeants politiques à être, dans leur pays respectif, des exemples nationaux de probité, d'intégrité et d'honneur;
4. *Encourage* les États à signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et à incorporer ses dispositions à leur droit interne;
5. *Encourage également* les États à combattre la corruption avec vigueur et à l'éliminer, en particulier dans les forces de police et l'appareil judiciaire;
6. *Invite* la société civile, en particulier les médias et les organisations non gouvernementales, à participer plus activement à la prévention et à la répression de la corruption;
7. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec des institutions spécialisées telles que l'Organisation internationale du Travail, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les représentants de grandes entreprises, l'Office des Nations Unies à Vienne et d'autres parties prenantes, d'organiser des réunions périodiques de haut niveau, sous l'égide de la Sous-Commission, pour sensibiliser davantage la communauté internationale, les États en particulier, à l'importance de l'élimination de la corruption;
8. *Prie* le Secrétaire général de faciliter la tâche de la Rapporteuse spéciale en lui permettant de participer aux réunions des «Amis de la Convention», qui se tiennent à Vienne;
9. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/4 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date

du 9 août 2004, approuve la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il facilite la tâche de la Rapporteuse spéciale sur la corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en lui permettant de participer aux réunions des "Amis de la Convention", qui se tiennent à Vienne.».

*18^e séance
9 août 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2004/5. Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2003/12 du 13 août 2003 par laquelle la Sous-Commission, à la demande du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a chargé M. Emmanuel Decaux de rédiger un document de travail sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note du document de travail présenté par M. Emmanuel Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/24),

1. *Remercie* M. Emmanuel Decaux pour le document de travail qu'il a réalisé;
2. *Décide* de nommer M. Marc Bossuyt Rapporteur spécial chargé de mener une étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur le document de travail élaboré par M. Emmanuel Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/24), sur les observations reçues et sur le débat qui a eu lieu à la cinquante-sixième session de la Sous-Commission;
3. *Demande* au Rapporteur spécial de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son mandat;
5. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/5 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 9 août 2004, approuve la décision de la Sous-Commission de nommer M. Marc Bossuyt Rapporteur spécial chargé de mener une étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur le document de travail élaboré par M. Emmanuel Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/24), sur les observations reçues et sur le débat qui a eu lieu à la cinquante-sixième session de la Sous-Commission, ainsi que la décision de demander au Rapporteur spécial de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session. La Commission approuve également la demande faite au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son mandat.».

*18^e séance
9 août 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

**2004/6. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable
et à l'assainissement**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indissociables, interdépendants et intimement liés,

Ayant à l'esprit le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et un grand nombre d'autres

textes prévoient sans équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine réalisation de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant également que, au paragraphe 10 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits de la personne humaine, et a exhorté les États et la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles au développement,

Prenant en considération les résultats du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et en particulier les appels lancés dans le Programme d'action du Sommet mondial au système des Nations Unies en faveur du renforcement des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement afin que soient appliqués les résultats du Sommet mondial, ainsi que la capacité des organismes des Nations Unies de recueillir et d'analyser l'information et d'établir des indicateurs de développement social en tenant compte des travaux effectués par différents pays, notamment des pays en développement,

Rappelant les résolutions I (Évaluation des ressources en eau), II (Approvisionnement en eau des collectivités), III (Utilisation de l'eau dans l'agriculture), IV (Recherche et développement dans le domaine des techniques industrielles), VIII (Arrangements institutionnels aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau) et IX (Arrangements financiers aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau) adoptées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977,

Prenant tout particulièrement en considération la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990) et la célébration, le 22 mars de chaque année, de la Journée mondiale de l'eau, proclamées respectivement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 35/18 du 10 novembre 1980 et 47/193 du 22 décembre 1992,

Ayant à l'esprit les objectifs d'un pacte de type «20-20», en particulier l'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, énoncés dans le *Rapport mondial sur le développement humain 1994*,

Rappelant sa résolution 1997/18, du 27 août 1997, dans laquelle elle a décidé de confier à M. El Hadji Guissé la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement,

Réaffirmant les principes fondamentaux d'égalité, de dignité humaine et de justice sociale, ainsi que le droit à l'eau potable et à l'assainissement pour chaque femme, homme et enfant,

Convaincue de la nécessité urgente et persistante d'une attention et d'un engagement accrus de la part de tous les responsables à l'égard du droit d'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement,

Ayant à l'esprit le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, qui a été adopté à Londres en 1999 dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et qui fait référence au principe de l'accès équitable à l'eau qui devrait être assuré à tous les habitants,

Ayant à l'esprit également les principes de la Déclaration de Madère sur la gestion durable des ressources en eau, adoptée par le Conseil européen du droit de l'environnement le 17 avril 1999, ainsi que la résolution sur l'eau potable, adoptée le 28 avril 2000 par le Conseil,

Prenant en considération le document de travail sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7),

Rappelant la décision 2002/105 de la Commission des droits de l'homme du 22 avril 2002, approuvant la nomination de M. Guissé comme Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement,

Prenant en considération les rapports préliminaire et intérimaire sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement établis par M. Guissé, soumis respectivement à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions (E /CN.4/Sub.2/2002/10 et E /CN.4/Sub.2/2003/WP.3),

Profondément préoccupée par le fait que plus d'un milliard de personnes dans le monde sont toujours privées d'accès à l'eau potable et que près de quatre milliards ne vivent pas dans des conditions sanitaires convenables,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport final de M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/2004/20) traitant en particulier du droit de tous à disposer d'une eau potable, en quantité et d'une qualité suffisantes pour satisfaire des besoins essentiels, et à l'assainissement, ainsi que de sa mise en œuvre;
2. *Affirme* que l'accès de tous à l'eau potable ne doit faire l'objet d'aucune restriction et doit faire l'objet d'une réglementation et d'un contrôle de la part des pouvoirs publics;
3. *Affirme également* que le droit à l'eau est un droit de l'homme, individuel et collectif et intimement lié à d'autres droits consacrés dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans l'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2002/12);
4. *Souscrit* aux remarques du Rapporteur spécial selon lesquelles divers obstacles liés à la réalisation du droit de tous à l'eau potable et à l'assainissement entravent sérieusement la réalisation de tous les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et l'égalité est un élément essentiel d'une participation effective à la réalisation du droit au développement et du droit à un environnement sain;
5. *Appelle* tous les États à coopérer à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement pour la réalisation du droit à l'eau pour tous;
6. *Prie* le Secrétaire général de porter à la connaissance des États, des organisations non gouvernementales et des organisations internationales les recommandations figurant dans le rapport final du Rapporteur spécial ainsi que l'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

7. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/6 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 9 août 2004, décide d'approuver la demande de la Sous-Commission tendant à ce que les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement (E/CN.4/Sub.2/2002/10, E/CN.4/Sub.2/2003/WP.3 et E/CN.4/Sub.2/2004/20) soient publiés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.».

18^e séance
9 août 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2004/7. Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la terreur et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant en particulier que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, qu'elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/211 du 18 décembre 2002, a réaffirmé a) que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de

la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin, b) qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté et c) qu'il faut continuer de prêter l'attention requise aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté,

Rappelant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et le Programme d'action de Vienne adopté en 1993, qui souligne l'indivisibilité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, réaffirmés par l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial, tenue à Genève en juin 2000, qui fournissent le cadre essentiel pour éradiquer la pauvreté, en définissant des cibles précises, en élaborant des plans et en mettant en œuvre des programmes,

Consciente du fait que, dans sa résolution 2001/31 du 23 avril 2001, la Commission l'a également priée de s'interroger sur la nécessité de mettre au point, à la lumière des divers textes internationaux pertinents, des travaux en cours dans d'autres instances, des conclusions et recommandations du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté organisé conformément à la résolution 2000/12 du 17 avril 2000 de la Commission, et de toute autre contribution pertinente, émanant en particulier de gouvernements, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté,

Tenant compte de la résolution 2004/23 de la Commission, en date du 16 avril 2004, dans laquelle celle-ci s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine, et qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent et à la réalisation des droits de l'homme,

Rappelant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et le Programme d'action de Vienne adopté en 1993, invoquant la nécessité de la participation des plus démunis à la préparation, la formulation et l'évaluation des politiques les affectant, ainsi que le rappel du respect de la dignité comme inhérent à la lutte contre la pauvreté,

Rappelant également que, dans sa résolution 2004/23, la Commission souligne qu'il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés,

Consciente du fait que, dans sa résolution 2003/24 du 22 avril 2003, la Commission encourage le groupe spécial de travail chargé de réaliser une étude préparatoire à l'élaboration d'une déclaration internationale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme à adopter, en ce qui concerne les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, une approche fondée sur l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interaction de tous les droits de l'homme, et rappelle que l'on ne peut être à l'abri du besoin et libéré de la peur que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels comme de ses droits civils et politiques,

Ayant à l'esprit la définition de l'extrême pauvreté donnée par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, dans son rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1996/13, annexe III),

Considérant la nécessité d'approfondir la question, sur la base de la définition de M. Despouy,

Prenant acte des rapports de l'experte indépendante, M^{me} Anne-Marie Lizin, sur l'extrême pauvreté (E/CN.4/1999/48, E/CN.4/2000/52, E/CN.4/2001/54 et Corr.1, E/CN.4/2002/55, E/CN.4/2003/52, E/CN.4/2004/43), en particulier ses suggestions pour associer les personnes en situation d'extrême pauvreté et celles qui sont engagées à leurs côtés aux politiques mises en œuvre, et sa recommandation de tenir des tables rondes annuelles réunissant tous les acteurs concernés,

Rappelant le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/14 et Add.1) sur la promotion du droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), présenté conformément à la résolution 1999/9 de la Sous-Commission,

Notant avec intérêt la publication, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Projet de directives sur les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme (*Draft Guidelines: A Human Rights Approach to Poverty Reduction Strategies*),

Ayant à l'esprit l'importance des programmes internationaux de lutte contre la pauvreté,

Ayant à l'esprit également le fait que la lutte contre la pauvreté est l'un des objectifs du développement reconnus par la communauté internationale, et qu'il importe de placer cette question au centre des débats du Forum social,

Consciente de la nécessité d'appliquer les normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté place des hommes, des femmes, des enfants, des groupes entiers de population dans une situation de violation des droits et libertés fondamentaux, et ce, aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement, qu'elle peut dans certaines situations constituer une menace pour le droit à la vie et que la réduction immédiate et, à terme, l'éradication de ce phénomène doivent continuer de constituer une priorité élevée pour la communauté internationale;

2. *Souligne de nouveau* que l'extrême pauvreté demeure une question essentielle à laquelle doivent s'attaquer les gouvernements, les organisations de la société civile, le secteur privé et les organes et organismes du système des Nations Unies, notamment les institutions financières et commerciales internationales, et réaffirme dans ce contexte qu'un engagement politique est une condition *sine qua non* en vue de l'éradication de l'extrême pauvreté;

3. *Prie* M^{me} Antoanella-Iulia Motoc, M. Emmanuel Decaux, M. Yozo Yokota, M. El Hadji Guissé et M. José Bengoa, ce dernier exerçant la fonction de coordonnateur, d'établir ensemble, sans incidences financières, un rapport sur l'état d'avancement des travaux à

la cinquante-septième session et un rapport final à la cinquante-huitième session sur la nécessité de mettre au point, à la lumière des divers instruments internationaux pertinents, des travaux en cours dans d'autres instances, des conclusions et recommandations du séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et de toute autre contribution pertinente, émanant en particulier de gouvernements, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté;

4. *Prie également* les experts de traiter spécifiquement de l'extrême pauvreté, en vertu des mandats qui leur ont été accordés par la Commission dans ses résolutions 2001/31 et 2003/24, comme une violation de la dignité de la personne humaine et un déni de l'ensemble de ses droits, aussi bien civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels;

5. *Prie en outre* les experts d'examiner la mise en œuvre des pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme dans un contexte d'extrême pauvreté afin de déterminer les lacunes et obstacles à leur application, en tenant compte de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

6. *Réitère* son approbation des principes fondamentaux d'un cadre conceptuel figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/2003/17, en particulier l'analyse qui souligne qu'une approche basée sur les droits de l'homme oblige les responsables politiques à se centrer sur les plus vulnérables et les plus défavorisés, souvent exclus des progrès généraux d'une société;

7. *Prie* les experts d'examiner spécifiquement les situations d'extrême pauvreté dans les diverses régions du monde à la lumière de la jurisprudence internationale et des traités, pactes et autres instruments pertinents, dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale, et d'examiner aussi les politiques mises en place par la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce, le Fonds monétaire international et d'autres organismes internationaux pour lutter contre la pauvreté et l'extrême pauvreté;

8. *Encourage* les experts à adopter une approche opérationnelle de l'extrême pauvreté fondée sur le principe de la justiciabilité des droits et la nécessité de fixer aux États des obligations et objectifs précis;

9. *Prie* les experts d'adopter un traitement de l'extrême pauvreté qui renforce les liens de solidarité et les mécanismes d'inclusion sociale donnant aux plus pauvres la capacité de jouir de l'ensemble de leurs droits et de voir leur dignité humaine reconnue;

10. *Prie également* les experts de poursuivre d'amples consultations avec les organisations intergouvernementales régionales et internationales, les organisations non gouvernementales, les associations locales, les universitaires et d'autres homologues compétents afin d'examiner les éléments à insérer dans un texte sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et d'associer pour cela tout particulièrement les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté;

11. *Prie en outre* les experts, dans cette perspective, de prendre part à des séminaires régionaux impliquant des personnes en situation d'extrême pauvreté et des personnes engagées à leurs côtés afin d'identifier les éléments fondamentaux devant figurer dans un texte international sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme;

12. *Demande* aux gouvernements de coopérer avec les experts en leur communiquant des renseignements, en leur fournissant des ressources et en les invitant à se rendre dans leur pays en vue d'y examiner les programmes et données d'expérience en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté;

13. *Demande également* aux gouvernements de fournir des renseignements, y compris des données statistiques et des informations relatives aux mesures juridiques, économiques ou autres qu'ils ont prises pour faire reculer l'extrême pauvreté;

14. *Prie* les experts d'identifier, avec le concours possible des différents acteurs et groupes de population concernés, un ensemble d'indicateurs visant à rendre compte des situations d'extrême pauvreté et de leur évolution, et à dégager les besoins qui y sont associés, en vue de la mise en place des mesures les plus appropriées;

15. *Invite* les organisations non gouvernementales à participer à l'étude du groupe d'experts en apportant leur expérience et leur connaissance pratique;

16. *Invite* les experts à participer au Forum social, dont le thème central est la pauvreté, et à contribuer à l'avancement des travaux et débats du Forum;

17. *Invite également* les experts à coopérer avec l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté, M. Arjun Sengupta;

18. *Invite* les organes conventionnels et autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, y compris les procédures spéciales, à examiner, dans le cadre de leur mandat, les situations de pauvreté et d'extrême pauvreté et leur impact;

19. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à apporter son concours à la réalisation de l'étude, à la préparation de séminaires régionaux et internationaux et à d'autres activités suggérées dans le programme de travail;

20. *Demande* aux organisations spécialisées régionales d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Europe et aux organismes internationaux tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et autres de collaborer et de fournir des renseignements pour l'étude.

18^e séance

9 août 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2004/8. Forum social

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'indivisibilité, l'interdépendance et le caractère indissociable des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques,

Rappelant aussi les rapports et études sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels présentés par plusieurs rapporteurs spéciaux à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme, en particulier ceux qui ont été présentés par M. Danilo Türk, M. Asbjørn Eide, M. Mustapha Mehedi, M. Leandro Despouy, M. El Hadji Guissé, M. Joseph Oloka-Onyango, M^{me} Deepika Udagama, M. David Weissbrodt et M. José Bengoa,

Rappelant en outre la résolution 1999/53 du 27 avril 1999 et la décision 2000/107 du 26 avril 2000 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 1999/10 du 25 août 1999, 2000/6 du 17 août 2000, 2001/24 du 16 août 2001, 2002/12 du 14 août 2002 et 2003/14 du 13 août 2003 de la Sous-Commission, sur la création d'un forum des droits économiques, sociaux et culturels appelé Forum social,

Accueillant avec satisfaction la décision 2001/103 prise le 25 avril 2001 par la Commission des droits de l'homme autorisant la Sous-Commission à organiser le Forum social pendant sa cinquante-troisième session, et la décision 2003/107 du 22 avril 2003 de la Commission recommandant au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à tenir à Genève un forum intersessions annuel des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellera «Forum social», d'une durée de deux jours, à des dates qui permettent la participation de 10 membres de la Sous-Commission désignés par ses groupes régionaux, ainsi que d'autoriser la mise à disposition de tous les services et installations nécessaires à la préparation et à la tenue de cette réunion, et accueillant avec satisfaction la décision 2003/264 du Conseil en date du 23 juillet 2003,

Rappelant la réunion préparatoire sur le Forum social qui s'est tenue pendant la cinquante-troisième session de la Sous-Commission et la première réunion avant la cinquante-quatrième session, où les participants ont reconnu à l'unanimité la nécessité de mettre en place, dans le système des Nations Unies, un nouveau dispositif ou mécanisme bénéficiant d'une large participation, qui reflète la structure actuelle de la société internationale,

Considérant qu'un examen plus approfondi des questions relatives à l'élimination de la pauvreté nécessiterait plus de temps qu'il n'est disponible pendant les deux journées allouées au Forum social,

Considérant en outre les nouveaux défis que posent la mondialisation, l'évolution de l'ordre international et l'apparition de nouveaux acteurs dans les domaines économique et financier, aux niveaux national, régional et international,

Considérant aussi la nécessité d'être à l'écoute des plus vulnérables et de leurs défenseurs, et de garantir une participation concrète et effective de ceux qui ne sont pas entendus, ainsi que

d'avoir un dialogue constructif avec des fonctionnaires des institutions internationales et les représentants des gouvernements,

Consciente que la réduction de la pauvreté, en particulier en milieu rural, demeure un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine, et prenant note du rapport du Président-Rapporteur du deuxième Forum social tenu les 22 et 23 juillet 2004, dont le thème central était «Pauvreté, pauvreté rurale et droits de l'homme»,

Tenant compte du fait que la lutte contre la pauvreté et la pauvreté extrême passe par la prise en considération des droits de l'homme, qui privilégie la non-discrimination et la participation,

Considérant que la pauvreté génère l'impuissance et que, pour la prise en compte des droits de l'homme dans la lutte contre la pauvreté, il conviendrait de privilégier la démarginalisation politique et économique de la population pauvre,

1. *Exprime sa satisfaction* de la tenue du deuxième Forum social, les 22 et 23 juillet 2004, et se félicite du rapport du Président-Rapporteur (E/CN.4/Sub.2/2004/26);
2. *Prend note* du caractère détaillé des conclusions et recommandations du Forum social de 2004 et exhorte les États, les organisations internationales, en particulier celles qui, de par leur mandat, sont concernées par l'élimination de la pauvreté, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et autres acteurs concernés à en tenir compte dans la conception et la mise en œuvre des programmes et stratégies d'élimination de la pauvreté;
3. *Réaffirme* sa décision que le Forum social se tiendra tous les ans et aura pour mandat celui établi dans les précédentes résolutions de la Sous-Commission et décide que le prochain forum social se tiendra en 2005 à Genève, à des dates qui permettront la participation des membres de la Sous-Commission et d'un éventail le plus large possible d'autres parties prenantes, qu'il aura pour thème «Pauvreté et croissance économique: les droits de l'homme à l'épreuve» et qu'il s'inscrira dans le cadre du bilan après cinq ans des objectifs fixés dans la Déclaration du Millénaire;

4. *Invite de nouveau* à participer au Forum social les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que des organisations non gouvernementales extérieures à Genève, en particulier de nouveaux acteurs tels que les petits groupes et associations rurales du Sud, les associations locales, les associations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les associations d'éleveurs, les associations de pêcheurs et de pêcheuses, les organisations bénévoles, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et associations de travailleurs, des représentants du secteur privé, des organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales, des institutions financières et organismes de développement internationaux;

5. *Invite* les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les commissions techniques concernées du Conseil économique et social, les commissions économiques régionales, les institutions financières internationales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux et experts indépendants, les organisations non gouvernementales, les universitaires, et les syndicats et associations de travailleurs, à participer au Forum social et à y présenter des études;

6. *Invite* tous les gouvernements à participer au Forum social et invite les États qui n'ont pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à envisager de présenter au Forum social des rapports sur les obstacles qui entraveraient les efforts qu'ils font pour éliminer la pauvreté;

7. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rechercher des moyens efficaces d'assurer des consultations et la participation la plus large possible au Forum social, notamment en instaurant des partenariats avec les coalitions d'organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social de créer un fonds de contributions volontaires destiné à faciliter la participation au Forum social de groupes locaux et d'organisations analogues de défavorisés;

9. *Prie* M. Alfredsson, M. Bengoa et M^{me} Motoc d'établir chacun un document de travail à soumettre pour examen au Forum social de 2005;

10. *Invite* les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales et les organismes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à communiquer au Haut-Commissaire aux droits de l'homme des renseignements et des points de vue sur le thème retenu pour le Forum social de 2005, dont une compilation sera établie aux fins de distribution et d'examen au cours du Forum;

11. *Invite également* les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales et les organismes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à communiquer au Haut-Commissariat aux droits de l'homme des renseignements sur les meilleures pratiques en matière de prise en compte des droits de l'homme dans les politiques et de programmes d'élimination de la pauvreté, et prie le Haut-Commissaire de tenir à jour une base de données relatives à ces pratiques sur le site Web du Forum social;

12. *Invite* le Forum social à présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport distinct contenant un résumé complet et détaillé des débats, ainsi que le texte des recommandations et des projets de résolution;

13. *Prie* le Secrétaire général d'adopter les mesures voulues pour diffuser des renseignements sur le Forum social, d'inviter les personnes et organisations pertinentes au Forum social et de prendre toutes les mesures pratiques nécessaires au succès de cette initiative.

*18^e séance
9 août 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

**2004/9. Rapport final sur l'étude relative à la souveraineté permanente
des peuples autochtones sur les ressources naturelles**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Réaffirmant le principe de l'égalité et de la non-discrimination énoncé, entre autres, au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, au paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux articles 1^{er} et 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant que les États sont tenus de respecter et de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les êtres humains,

Constatant avec préoccupation que la discrimination à l'égard des peuples autochtones persiste sous diverses formes dans de nombreux pays dans lesquels ces peuples résident en dépit des efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour l'éliminer,

Rappelant sa résolution 2001/10, du 15 août 2001, dans laquelle elle a prié M^{me} Erica-Irene A. Daes de rédiger un document de travail sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles, sa résolution 2002/15, du 14 août 2002, dans laquelle elle a proposé à la Commission des droits de l'homme de nommer M^{me} Daes Rapporteuse spéciale chargée de réaliser une étude sur la question en s'appuyant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/23), en la priant de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session et un rapport final à sa cinquante-sixième session, et sa décision 2003/113, dans laquelle elle a exprimé ses vifs remerciements à la Rapporteuse spéciale pour son rapport préliminaire très détaillé (E/CN.4/Sub.2/2003/20) et s'est félicitée du débat nourri qui avait eu lieu à ce sujet,

Rappelant aussi la décision 2003/110, du 24 avril 2003, de la Commission des droits de l'homme, et la décision 2003/267, du 23 juillet 2003, du Conseil économique et social,

Consciente des questions complexes et graves d'ordre politique, juridique, social, économique et culturel soulevées dans le cadre de l'étude précitée,

Accueillant avec satisfaction le rapport final de la Rapporteuse spéciale sur l'étude précitée (E/CN.4/Sub.2/2004/30 et Add.1),

Ayant entendu la déclaration liminaire très intéressante et importante de la Rapporteuse spéciale et prenant note du débat nourri et constructif qui a eu lieu à ce sujet, durant lequel ont été approuvés et appuyés, en particulier, les conclusions, principes directeurs et recommandations essentiels présentés par la Rapporteuse spéciale,

1. *Exprime ses vifs remerciements* à la Rapporteuse spéciale, M^{me} Erica-Irene A. Daes, pour son excellent rapport final très détaillé sur l'étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (E/CN.4/Sub.2/2004/30 et Add.1);

2. *Décide* de soumettre le rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session et prie la Rapporteuse spéciale, compte tenu de la complexité des questions soulevées dans le cadre du rapport, de présenter celui-ci en personne à la Commission;

3. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social autorisent le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à organiser un séminaire d'experts auquel seront invités des représentants des communautés autochtones et des gouvernements ainsi que la Rapporteuse spéciale, afin de continuer à considérer et à discuter de façon détaillée les multiples aspects et questions d'ordre politique, juridique, économique, social et culturel soulevés dans le cadre de l'étude précitée, ainsi que dans l'autre étude pertinente de la Rapporteuse spéciale sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/2001/21);

4. *Recommande aussi* que, compte tenu de l'importance et de l'utilité de ces études qui peuvent, entre autres, servir de base de conciliation entre gouvernements et peuples autochtones, les études intitulées «Les peuples autochtones et leur relation à la terre» et «Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles» paraissent en tant que publications des Nations Unies dans la Série d'études sur les droits de l'homme;

5. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 9 août 2004, décide:

a) D'exprimer ses vifs remerciements à la Rapporteuse spéciale, M^{me} Erica-Irene A. Daes, pour son excellent rapport final très détaillé sur l'étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (E/CN.4/Sub.2/2004/30 et Add.1);

b) De recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à organiser en 2005 un séminaire d'experts auquel seront invités des représentants des peuples autochtones et des gouvernements ainsi que la Rapporteuse spéciale, afin de continuer à considérer et à discuter de façon détaillée les multiples aspects et questions d'ordre politique, juridique, économique, social et culturel soulevés dans le cadre de l'étude précitée, ainsi que dans l'autre étude pertinente de la Rapporteuse spéciale sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/2001/21);

c) De recommander aussi au Conseil économique et social, compte tenu de l'importance de ces études qui peuvent, entre autres, servir de base de conciliation entre gouvernements et peuples autochtones, qu'elles paraissent en tant que publications des Nations Unies dans la Série d'études sur les droits de l'homme.».

*18^e séance
9 août 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2004/10. Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant ses précédents travaux sur la question, en particulier sa résolution 2003/24 du 14 août 2003,

Tenant compte de la décision 2004/122 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004,

Accueillant avec satisfaction le document de travail présenté par M^{me} Françoise Hampson (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/CRP.1) sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et territoires menacés de disparition par des facteurs d'ordre environnemental,

1. *Invite* M^{me} Hampson à actualiser son document de travail et à soumettre un autre document de travail à la Sous-Commission, à sa cinquante-septième session, et au Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa vingt-troisième session;
2. *Prie* le Secrétaire général d'accorder à M^{me} Hampson toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'actualiser et d'étoffer son document, notamment en facilitant ses contacts avec les États, y compris en transmettant un questionnaire élaboré par M^{me} Hampson et visant à obtenir les informations nécessaires pour établir son document;
3. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/10 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 9 août 2004, se félicite du document de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/CRP.1) sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et autres territoires menacés de disparition par des facteurs d'ordre environnemental et approuve la demande de la Sous-Commission tendant à ce que M^{me} Françoise Hampson actualise et étoffe son document de travail et présente un document étoffé à la Sous-Commission, à sa cinquante-septième session. La Commission approuve également la demande adressée au Secrétaire général tendant à ce qu'il accorde à M^{me} Hampson toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'actualiser et d'étoffer son document de travail, notamment en facilitant ses contacts avec les États, y compris en transmettant un questionnaire élaboré par M^{me} Hampson et destiné à obtenir les informations nécessaires à la réalisation de son étude.».

18^e séance
9 août 2004
[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2004/11. Protection des peuples autochtones en période de conflit

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Considérant les risques auxquels sont exposés les peuples autochtones lors de situations de conflit,

Consciente de la responsabilité des Nations Unies et de la communauté internationale à l'égard de la protection des droits de l'homme des peuples autochtones et de la protection de leurs territoires telle que l'a affirmée l'Assemblée générale dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993 proclamant la Décennie internationale des populations autochtones, lancée le 9 décembre 1994,

Se félicitant du plan d'action pour la prévention d'actes de génocide annoncé par le Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme le 7 avril 2004, et de la nomination du Conseiller spécial pour la prévention d'actes de génocide,

Réaffirmant le droit des peuples autochtones de vivre dans la sécurité et la sûreté,

Invite la Commission des droits de l'homme à adopter la résolution suivante:

«La Commission des droits de l'homme,

1. *Prie* le Secrétaire général:

a) De veiller à ce que le Conseiller spécial pour la prévention d'actes de génocide nommé dans le cadre du plan d'action pour la prévention d'actes de génocide prenne en considération la nécessité de protéger les peuples autochtones et leurs territoires;

b) De veiller à ce que, dans des situations où des forces sont présentes sous mandat de l'ONU, elles protègent les peuples autochtones vulnérables, leurs territoires et les objets indispensables à leur survie;

c) De veiller à ce que les mandats d'opérations autorisées par l'ONU comportent l'obligation de protéger les populations autochtones et leurs territoires;

2. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones:

a) D'assurer la liaison avec le Conseiller spécial pour ce qui est de la protection des peuples autochtones contre des actes de génocide;

b) D'élaborer un mécanisme d'intervention d'urgence dans le cadre de son mandat.».

18^e séance
9 août 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2004/12. Discrimination à l'encontre des victimes de la lèpre et de leurs familles

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,

Rappelant également l'article 2 de la Déclaration universelle, qui dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant en outre l'article 5 de la Déclaration universelle, qui prévoit que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Préoccupée de ce que des millions de personnes souffrent de discrimination du fait d'une maladie ou d'un handicap physique ou mental,

Préoccupée en particulier de constater que des dizaines de millions de personnes souffrent non seulement de la lèpre, maladie dont il est scientifiquement et médicalement prouvé qu'elle est curable et contrôlable, mais aussi de discrimination et d'isolement sur le plan politique, juridique, économique ou social du fait de l'incompréhension et de l'indifférence, et de l'absence

de mesures législatives ou administratives qui interdisent pareille discrimination et protègent les victimes et leur viennent en aide,

Invite M. Yozo Yokota à établir, sans incidences financières, un document de travail préliminaire sur la discrimination à l'encontre des victimes de la lèpre et de leurs familles et à le présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Prévention de la discrimination et protection des minorités».

18^e séance
9 août 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2004/13. Les droits des minorités

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Notant la résolution 2004/51 de la Commission des droits de l'homme, datée du 20 avril 2004, sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les minorités à sa dixième session (E/CN.4/Sub.2/2004/29 et Add.1) et, en particulier, les conclusions et recommandations qui y figurent,

Réaffirmant la nécessité pour les États, les minorités et les majorités de rechercher des solutions pacifiques et constructives aux problèmes auxquels se heurtent les minorités,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et au règlement pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et des situations où des minorités sont en cause,

Soulignant qu'il importe de découvrir à temps les problèmes et situations touchant les droits de l'homme et mettant en cause des minorités nationales ou ethniques, religieuses

et linguistiques, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures en vue de prévenir les tensions et les conflits,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Groupe de travail sur les minorités qui figurent dans le rapport sur les travaux de sa dixième session (E/CN.4/Sub.2/2004/29);
2. *Réaffirme* l'importance du Groupe de travail et son caractère exceptionnel en tant que seule instance des Nations Unies ayant pour mandat de traiter exclusivement des questions relatives aux minorités, notamment en procédant à l'examen de la promotion et de l'application concrète de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques;
3. *Se félicite* de la décision du Groupe de travail de promouvoir un dialogue constructif entre les minorités et les gouvernements, en ayant en particulier à l'esprit la prévention des conflits;
4. *Prend note* de la demande du Groupe de travail tendant à ce que les communications écrites qui lui sont adressées comportent une brève évaluation de la situation comparée de la minorité en question par rapport au reste de la population et présentent les principaux sujets de préoccupation et des suggestions sur la manière d'y faire face, et prend note du fait que le Groupe de travail a invité les gouvernements concernés à répondre aux informations présentées durant les sessions du Groupe de travail, en particulier en ce qui concerne les meilleures pratiques pour faire face aux problèmes des minorités;
5. *Accueille avec satisfaction* la décision du Groupe de travail d'adopter le commentaire établi par le Président sortant, M. Absjórñ Eide, en tant que Commentaire du Groupe de travail, et d'élaborer de futures observations générales portant notamment sur la protection des minorités vis-à-vis de l'assimilation forcée, l'autonomie par rapport à l'autodétermination, la participation effective des minorités, et la protection des lieux de culte et des lieux sacrés;
6. *Rappelle avec satisfaction* le rapport intérimaire de M. Absjórñ Eide (E/CN.4/Sub.2/2003/21) et prend acte de la note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/2004/32) indiquant que le rapport final, mettant à jour l'étude de M. Eide de 1993 sur les moyens de

résoudre par des voies pacifiques et constructives les problèmes dans lesquels des minorités sont en cause, doit être soumis à la Sous-Commission à sa cinquante-septième session;

7. *Se félicite* de l'intention du Groupe de travail de tenir des séminaires régionaux ou sous-régionaux, en coopération avec les mécanismes régionaux dans la mesure du possible, et accueille avec satisfaction les propositions tendant à ce que ces séminaires se tiennent dans les régions d'Afrique et d'Asie, et celle de tenir un séminaire dans les Amériques sur les questions concernant les personnes d'ascendance africaine, notamment en vue d'examiner des directives, principes ou codes de conduite régionaux, fondés sur les règles universelles et les normes internationales relatives aux droits des minorités;

8. *Se félicite également* de l'intention du Groupe de travail de tenir un séminaire sur les Roms/Sintis, et de la possibilité d'inviter le Conseil de l'Europe et l'agent de coordination pour les Roms et les Sintis de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à coopérer à l'organisation de ce séminaire, auquel des représentants roms/sintis de pays d'Europe et, en particulier, de pays non européens devraient également être invités;

9. *Prend note* de la visite du Groupe de travail en Finlande et de son rapport sur cette visite (E/CN.4/Sub.2/2004/29/Add.1), et accueille avec satisfaction l'invitation d'autres gouvernements à se rendre dans leur pays, à condition que des ressources puissent être dégagées;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à envisager d'organiser des ateliers de formation au niveau national sur la mise en œuvre des droits des minorités;

11. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec les organismes de développement, à organiser une réunion entre le Groupe de travail, des représentants d'organismes de développement internationaux et bilatéraux, le Groupement pour les droits des minorités et des représentants des minorités afin d'examiner plus avant l'intégration des questions relatives aux minorités dans les programmes de développement;

12. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à établir des brochures supplémentaires à inclure dans le *Guide des Nations Unies relatif aux minorités*,

en particulier sur les travaux réalisés par les mécanismes de prévention des conflits dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

13. *Recommande* que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, lorsqu'il invitera, notamment, les gouvernements à présenter leurs vues sur la meilleure manière de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, leur demande également d'envisager de communiquer les noms d'experts pour faciliter leur participation à des réunions régionales et internationales et à la fourniture de services consultatifs et de communiquer des informations sur la jurisprudence récente des instances suprêmes du pays en matière de droits des minorités;

14. *Lance* un appel à tous les États, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux experts pour qu'ils continuent de participer activement aux travaux du Groupe de travail;

15. *Se félicite* de la décision 2004/114 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004, et de la décision 2004/... du Conseil économique et social, du 22 juillet 2004, recommandant à l'Assemblée générale d'envisager favorablement la création d'un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités;

16. *Recommande* l'établissement d'un document de travail par un membre de la Sous-Commission concernant l'opportunité d'élaborer un protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyant des voies de recours en cas de violation des droits des minorités, qui sera présenté à la cinquante-huitième session de la Sous-Commission;

17. *Recommande également* la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général pour les questions concernant les minorités, dont le mandat sera axé en particulier sur les missions d'information dans les pays et la diplomatie préventive;

18. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/13 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date

du 9 août 2004, décide d'approuver sa recommandation tendant à ce qu'un représentant spécial du Secrétaire général pour les questions concernant les minorités soit désigné, dont le mandat serait axé en particulier sur les missions d'information dans les pays et la diplomatie préventive. Le représentant spécial devrait travailler en étroite coopération avec le Groupe de travail sur les minorités. La Commission décide également de recommander au Conseil économique et social d'approuver cette décision.».

*18^e séance
9 août 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2004/14. Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que l'objet de la Décennie, tel que fixé par l'Assemblée générale, est de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, ainsi que leurs terres et leurs ressources,

Rappelant en outre la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités détaillé de la Décennie internationale, qui doit s'achever en décembre 2004,

Rappelant que l'Assemblée générale a souligné, dans sa résolution 50/157 et sa résolution 52/108 du 12 décembre 1997, qu'il fallait formuler les objectifs de la Décennie en

visant des résultats quantifiables qui permettent d'améliorer les conditions de vie des populations autochtones et de procéder à des évaluations au milieu et à la fin de la Décennie,

Ayant à l'esprit le dernier rapport du Secrétaire général sur le programme d'activités de la Décennie internationale (A/58/289 et E/2004/82),

Ayant à l'esprit également la décision 2004/... du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2004, concernant une deuxième décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant sa résolution 2003/30 du 14 août 2003,

Notant avec une préoccupation particulière et vive le retard pris dans l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones, un des principaux objectifs de la Décennie,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa vingt-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/2004/28),

1. *Se félicite* de la célébration, le 22 juillet 2004, de la Journée internationale des populations autochtones;
2. *Recommande* que la célébration de la Journée internationale des populations autochtones ait lieu le quatrième jour de la vingt-troisième session du Groupe de travail sur les populations autochtones de manière à garantir une participation aussi large que possible des peuples autochtones, des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
3. *Rappelle* la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/108 du 12 décembre 1997 de nommer le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones;
4. *Recommande* que le Coordonnateur de la Décennie engage les gouvernements et autres donateurs à verser des contributions généreuses au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones ou au fonds qui pourrait lui succéder;

5. *Souligne* la nécessité de veiller attentivement à ce que les peuples autochtones participent effectivement à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie afin de mettre pleinement en œuvre le thème de la Décennie: «Populations autochtones, partenariat dans l'action»;

6. *Recommande vivement de nouveau* que, conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit adopté dès que possible, et appelle à cette fin tous les participants aux travaux du Groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme et à toutes les autres parties concernées de mettre en pratique de nouveaux moyens plus dynamiques de consultation, d'édification d'un consensus et de prise de décisions, de manière à achever l'élaboration d'un texte final qui tiendrait compte des aspirations légitimes des peuples autochtones et qui serait soumis en temps utile à l'Assemblée générale;

7. *Rappelle* les appels adressés aux gouvernements et aux peuples autochtones par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones pour qu'ils mettent tout en œuvre en vue d'achever les travaux relatifs au projet de déclaration;

8. *Se félicite* des mesures qui sont en voie d'être prises pour instaurer et promouvoir une coopération entre l'Instance permanente, le Groupe de travail et le Rapporteur spécial, en ce qui concerne en particulier la mise au point d'une démarche commune sur la nécessité de proclamer une deuxième décennie internationale;

9. *Note* qu'une fois de plus le groupe officieux des populations autochtones (*indigenous caucus*) et les observateurs autochtones et non autochtones à la vingt-deuxième session du Groupe de travail ont exprimé l'avis qu'il ne fallait pas considérer la création de l'Instance permanente comme un motif de dissolution du Groupe de travail, lequel devrait continuer de s'acquitter du mandat étendu et souple que lui a confié le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982;

10. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Séminaire d'experts sur les peuples autochtones et l'administration de la justice, qui s'est tenu à Madrid du 12 au 14 novembre 2003 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/6) et du Séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones, tenu à Genève du 15 au 17 décembre 2003 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/7), qui était organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de la Décennie internationale;

11. *Recommande* à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, agissant en concertation avec les gouvernements intéressés et les peuples/organisations autochtones, d'organiser des réunions dans toutes les régions du monde, et en particulier des activités en Afrique, en Asie, en Océanie et en Amérique latine, notamment pour sensibiliser l'opinion publique aux questions autochtones;

12. *Exprime ses remerciements* à la Haut-Commissaire, aux membres du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones et à tous les autres participants au Séminaire technique qui s'est réuni à Genève les 15 et 16 juillet 2004 pour évaluer l'impact des activités financées par le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones sur les objectifs de la Décennie internationale, pour le succès des travaux du Séminaire;

13. *Se félicite* de la décision 2004/... du Conseil économique et social datée du 22 juillet 2004 transmettant à l'Assemblée générale la recommandation tendant à proclamer une deuxième décennie internationale des populations autochtones à compter de janvier 2005;

14. *Invite* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa capacité de Coordinatrice de la Décennie internationale, s'appuyant sur son analyse des résultats de la Décennie sur le point de s'achever et des obstacles rencontrés dans la réalisation intégrale des objectifs de la Décennie et compte tenu des demandes figurant dans la décision 2004/... du Conseil, d'organiser, au début de l'année 2005, une consultation en vue d'élaborer un avant-projet de programme d'activités pour une éventuelle deuxième décennie des populations autochtones, qui serait transmis en temps utile à l'Assemblée générale, pour examen;

15. *Est d'avis* que, notamment, les représentants de l'Instance permanente sur les questions autochtones, les États, les organisations non gouvernementales et les peuples/organisations autochtones, la Présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones, ainsi que le Président de la troisième session de l'Instance permanente, le Président-Rapporteur de la vingt-deuxième session du Groupe de travail sur les populations autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones pourront apporter un concours utile à la consultation visée au paragraphe 14 ci-dessus.

*18^e séance
9 août 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2004/15. Groupe de travail sur les populations autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est urgent de reconnaître, de promouvoir et de protéger avec plus d'efficacité les droits des peuples autochtones, y compris les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont les leurs,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, en particulier celles qui figurent au paragraphe 20 de la section I et aux paragraphes 28 à 32 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Ayant également présentes à l'esprit les recommandations pertinentes adoptées en 2001 lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant acte avec une profonde satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa vingt-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/2004/28) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations,

Se félicitant des délibérations approfondies que le Groupe de travail à sa vingt-deuxième session a consacrées au titre de son double mandat: à l'examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones, y compris le thème principal «Les peuples autochtones et la résolution des conflits»; aux activités normatives ainsi qu'à la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine des questions autochtones,

Profondément préoccupée par les séquelles toujours visibles de l'ère coloniale qui continuent d'affecter négativement les conditions de vie des peuples autochtones dans diverses régions du monde,

Rappelant que, dans sa résolution 1993/30 du 5 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a recommandé à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des populations autochtones,

Prenant note des résolutions 2004/57 et 2004/58 de la Commission en date du 20 avril 2004 et de la décision 2004/... du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2004,

Rappelant sa résolution 2003/29 du 14 août 2003,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* à tous les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones pour les travaux importants et constructifs accomplis au cours de la vingt-deuxième session et pour les nouvelles méthodes de travail introduites dans le souci de faciliter un dialogue plus interactif durant ses sessions annuelles;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/2004/28) au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi qu'aux organes conventionnels

et à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail existants en tant que procédures spéciales sous l'autorité de la Commission;

3. *Invite de nouveau* les organes conventionnels et toutes les procédures thématiques à indiquer au Groupe de travail comment ils prennent en considération dans leurs travaux, et conformément à leurs mandats respectifs, la protection et la promotion des droits des peuples autochtones et, à cet égard, les invite en outre à prendre dûment en considération les paragraphes 3 et 4 de la résolution 2004/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004;

4. *Demande* que le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-deuxième session soit mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session;

5. *Recommande à nouveau* que, si la demande lui en est faite, le Groupe de travail coopère en tant qu'organe d'experts à tout travail d'explication ou d'analyse théorique susceptible d'aider le Groupe de travail intersessions à composition non limitée créé par la Commission dans sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995 à établir aussitôt que possible la version définitive du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

6. *Décide* que le Groupe de travail, à sa vingt-troisième session, adoptera pour thème principal: «Les peuples autochtones et la protection du savoir traditionnel à l'échelle nationale et internationale», conformément à la décision du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/2004/28, par. 137), et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme invitera tous les organismes et départements compétents du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à communiquer des informations sur le sujet au Groupe de travail et, si possible, à participer aux travaux de celui-ci;

7. *Prie* le Groupe de travail d'examiner à sa vingt-troisième session la version révisée du projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, élaboré par M^{me} Erica-Irene Daes (E/CN.4/1995/26, annexe);

8. *Invite* les membres du Groupe de travail à établir les documents de travail et les commentaires ci-après, en vue de sa vingt-troisième session:

a) M. Yozo Yokota: en coopération avec le Conseil saami, un document de travail détaillé contenant des propositions de fond sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones;

b) M^{me} Antoanella-Iulia Motoc: en coopération avec la Fondation Tebtebba et toute autre source autochtone intéressée par la question du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause et prête à contribuer à son analyse au sein du Groupe de travail, un document contenant des directives sur la mise en œuvre dudit principe;

c) M^{me} Françoise Hampson: un document de travail additionnel explicitant les informations et les idées qui figuraient dans son premier document de travail sur les incidences, du point de vue des droits de l'homme et en particulier pour les populations autochtones, de la disparition des États pour des raisons d'ordre environnemental (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/CRP.1), compte tenu des débats que le Groupe de travail a consacrés à cette question durant sa vingt-deuxième session; ce document devrait aussi être soumis à la Sous-Commission, à sa cinquante-septième session, comme la Commission l'a demandé dans sa décision 2004/122 du 21 avril 2004;

d) M. Miguel Alfonso Martínez: un document de travail additionnel sur les peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits, mettant l'accent sur les conflits entre les sources d'autorité autochtones traditionnelles et les institutions et représentants désignés par l'État et sur le rôle positif que peuvent jouer des tierces parties nationales et internationales s'agissant de susciter un dialogue pour le règlement pacifique des conflits affectant les peuples autochtones;

9. *Décide*, compte tenu du débat qui sera consacré au thème principal de sa vingt-troisième session, d'inviter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à organiser, à titre prioritaire, en consultation avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail, un second atelier sur les peuples autochtones, les entreprises minières et autres du secteur privé et les droits de l'homme, en vue d'élaborer des directives fondées sur le respect des cultures et des traditions de ces communautés et le principe de consentement préalable donné librement et en connaissance de cause;

10. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail tendant à prier le Haut-Commissariat d'organiser, si possible en 2005, un atelier sur les peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits, ainsi qu'un séminaire sur les divers moyens d'appliquer les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones, qui se tiendrait de préférence en 2006, sur les terres des peuples parties au Traité 6 au Canada, conformément à l'invitation que ces peuples ont adressée au Groupe de travail et que celui-ci, à sa vingt-deuxième session, a déjà officiellement acceptée (E/CN.4/Sub.2/2004/28, par. 118);

11. *Décide en outre* que l'ordre du jour de la vingt-troisième session du Groupe de travail sera le suivant: 1. Élection du bureau; 2. Adoption de l'ordre du jour; 3. Organisation des travaux de la session; 4. Examen des faits nouveaux: a) Débat général; b) Thème principal «Les peuples autochtones et la protection du savoir traditionnel»; c) Les peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits; 5. Activités normatives: a) Commentaire juridique relatif au principe de consentement préalable donné librement et en connaissance de cause; b) Examen du projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones; 6. Questions diverses: a) Décennie internationale des populations autochtones; b) Coopération avec d'autres organes des Nations Unies; c) Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; d) La situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et territoires menacés de disparition par des facteurs d'ordre environnemental; e) État des fonds de contributions volontaires; f) Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; 7. Présentation d'éléments pour les conclusions et recommandations; 8. Adoption du rapport;

12. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, après des consultations avec le Président-Rapporteur, à informer les participants à la vingt-troisième session du Groupe de travail de l'organisation des travaux relatifs au point «Examen des faits nouveaux» bien avant la session, de manière à favoriser un dialogue plus actif entre les divers participants;

13. *Recommande à nouveau* à la Commission des droits de l'homme, eu égard à l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 2002/28 du 25 juillet 2002, permettant aux organisations autochtones de participer aux travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones selon les mêmes modalités que pour le Groupe de travail sur les populations autochtones, d'adopter une procédure semblable pour la participation aux travaux

du Groupe de travail créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, de façon à harmoniser les modalités de participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies les concernant;

14. *Demande* au Président-Rapporteur de présenter le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-deuxième session à la réunion annuelle du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, sans incidences financières, et d'informer le Conseil d'administration de l'ordre du jour de la session suivante du Groupe de travail, afin que le Conseil l'ait à l'esprit lors de sa réunion;

15. *Exhorte* tous les gouvernements, les organisations, y compris les organisations non gouvernementales et les groupes autochtones, et les autres bailleurs de fonds potentiels en mesure de le faire à verser des contributions généreuses au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, afin d'aider les représentants des communautés et des organisations autochtones à participer aux travaux du Groupe de travail et du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones;

16. *Prie* le Secrétaire général d'établir l'ordre du jour annoté de la vingt-troisième session du Groupe de travail, sur la base du paragraphe 11 de la présente résolution;

17. *Réaffirme* son opinion selon laquelle le Conseil économique et social, lors de l'examen de tous les mécanismes des Nations Unies en rapport avec les peuples autochtones, devrait tenir compte du fait que les mandats du Groupe de travail, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones sont distincts et complémentaires, et prie la Commission, eu égard à la coopération en cours entre ces trois mécanismes, de faire sienne cette opinion;

18. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'approuver la participation, pendant une semaine, du Président-Rapporteur du Groupe de travail à la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, comme le Groupe de travail l'a recommandé (E/CN.4/2004/28, par. 125), pour lui donner la possibilité de présenter le rapport du Groupe

de travail sur sa vingt-deuxième session, et recommande au Conseil économique et social d'approuver cette participation;

19. *Prie également* la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-septième session de la Sous-Commission en 2005;

20. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/15 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 9 août 2004, approuve la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Conseil économique et social autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-septième session de la Sous-Commission en 2005.».

18^e séance
9 août 2004
[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

B. Décisions

2004/101. Établissement d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour

À sa 1^{re} séance, le 26 juillet 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour, composé des membres suivants: M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Biró, M^{me} Chung et M. Guissé.

[Voir chap. III.]

2004/102. Établissement d'un groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales au titre du point 4 de l'ordre du jour

À sa 1^{re} séance, le 26 juillet 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, au titre du point 4 de l'ordre du jour, composé des membres suivants: M^{me} Hampson, M^{me} Motoc, M^{me} Rakotoarisoa, M. Tuñon Veilles et M. Yokota.

[Voir chap. III.]

2004/103. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

À sa 18^e séance, le 9 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé d'adopter, sans procéder à un vote, la déclaration suivante:

«La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme rappelle que l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire d'un être humain est illégale en toutes circonstances.»

[Voir chap. IV.]

2004/104. Le droit au développement

À sa 18^e séance, le 9 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant la résolution 2003/83 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2003, dans laquelle celle-ci a prié la Sous-Commission d'établir un cadre conceptuel définissant des options pour la mise en œuvre du droit au développement, à présenter à la Commission à sa soixante et unième session en 2005 pour examen et évaluation des possibilités de mettre en pratique de telles options, ainsi que sa propre décision 2003/116 en date du 14 août 2003, par laquelle elle a demandé à M^{me} Florizelle O'Connor de lui présenter à sa cinquante-sixième session un document de travail identifiant et analysant les différentes possibilités s'offrant à la Sous-Commission de répondre entièrement et le plus efficacement possible à la demande de la Commission, et après avoir été informée par M^{me} O'Connor que, pour des raisons techniques imprévues, il ne lui était pas possible de présenter ce document au cours de la présente session, a décidé, sans procéder à un vote, de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 2004/104 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 9 août 2004, prie M^{me} Florizelle O'Connor de présenter, sans plus tarder, à la Sous-Commission à sa cinquante-septième session le document de travail demandé par la Sous-Commission dans sa décision 2003/116 du 14 août 2003, afin de permettre à la Commission d'examiner la question et de prendre des décisions y relatives à sa soixante-deuxième session.»

[Voir chap. VI.]

2004/105. Le droit à l'alimentation et les progrès réalisés dans l'élaboration de directives internationales volontaires relatives à sa réalisation

À sa 18^e séance, le 9 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, réitérant les recommandations qu'elle avait formulées dans sa résolution 2003/9 du 13 août 2003 et se félicitant des progrès que le Groupe de travail intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture chargé d'élaborer un ensemble de directives volontaires visant à appuyer la réalisation progressive du droit à une

alimentation suffisante dans le cadre de la sécurité alimentaire nationale avait accomplis dans ce sens (voir le document IGWG-RTFG 4/REP1), a décidé, sans procéder à un vote, d'exhorter tous les gouvernements et toutes les parties intéressées et touchées à poursuivre le processus de rédaction et à redoubler d'efforts pour parvenir à un consensus sur les questions en suspens afin de permettre l'achèvement et l'adoption de cet ensemble de directives.

[Voir chap. VI.]

2004/106. Les conséquences de la dette sur les droits de l'homme

À sa 18^e réunion, le 9 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, accueillant avec satisfaction le document de travail sur les conséquences de la dette sur les droits de l'homme établi par M. El-Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/2004/27), a décidé, sans procéder à un vote, de demander à M. Guissé d'établir, sans incidences financières, un document de travail élargi sur les conséquences de la dette sur les droits de l'homme et de le lui présenter à sa cinquante-septième session.

[Voir chap. VI.]

2004/107. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement

À sa 18^e séance, le 9 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, accueillant avec satisfaction les rapports établis par M. El-Hadji Guissé sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (E/CN.4/Sub.2/2002/10, E/CN.4/Sub.2/2003/WP.3 et E/CN.4/Sub.2/2004/20), a décidé, sans procéder à un vote, de demander au Rapporteur spécial de préparer, sans incidences financières, un projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement et de le lui présenter à sa cinquante-septième session.

[Voir chap. VI.]

2004/108. Impact de l'intolérance sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme

À sa 18^e séance, le 9 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de demander à M. Soli Sorabjee d'établir, sans incidences financières, et de lui présenter à sa cinquante-septième session un document de travail sur l'impact de l'intolérance sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et les mesures pour combattre l'intolérance, au titre du même point de l'ordre du jour.

[Voir chap. VII.]
